

404 LM001/52

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A LA NOTE GÉNÉRALE

D 66

du 7 mai 1958.

« Administration du parc automobile »

D

DISTRIBUTION
DR

Paris, le 1^{er} septembre 1958.

1° — Modifications à faire à la plume :

Page 1 — article 2 — 2° alinéa :

Il y a : « b) Les véhicules à disposition du Service de l'Energie électrique »,

Il faut : « b) Les véhicules à la disposition de l' " Energie électrique " ».

Supprimer : « d) Les véhicules du Service de factage etc... ».

ainsi que l'alinéa suivant :

« Seuls font exception et cette Société ».

Direction de la Comptabilité Générale et des Finances.

Conformément aux prescriptions des articles 23 et 33 du Règlement Comptable et Financier 309 c, la Direction F est chargée :

- de la déclaration et du paiement de la taxe sur les véhicules de tourisme des Sociétés ; à cet effet, les Services lui adressent, avant le 1^{er} décembre de chaque année, les renseignements nécessaires par relevés modèle 005.9.051 ;
- de la centralisation mensuelle, aux fins de contrôle, des « Relevés des Récépissés de Déclaration de véhicules affectés aux transports de marchandises », modèle 005.9.052, établis par les Services.

Service des Etudes Juridiques et du Contentieux.

Le Service des Etudes Juridiques et du Contentieux est chargé, d'une manière générale, de toutes questions relatives aux assurances de véhicules du parc.

Il est informé par les soins des Services détenteurs :

- de la mise en circulation des véhicules, préalablement à leur emploi, ou de leur retrait ;
- de toute modification survenant dans l'effectif, l'immatriculation, l'appareil moteur, la force, l'usage ou l'affectation des véhicules déjà utilisés.

Par les soins des mêmes Services, il reçoit, en outre, copies des déclarations d'accidents faites aux Compagnies d'Assurance intéressées et il est saisi de tous les litiges se produisant avec les tiers pour le règlement des dommages éventuellement subis par le personnel ou les véhicules de la S.N.C.F. (l'assurance étant, en principe, limitée aux risques d'accidents causés aux tiers), toutes les fois que ce règlement ne peut être obtenu à l'amiable.

Service des Approvisionnements.

Le Service des Approvisionnements a pour attributions :

- La centralisation des besoins des Services détenteurs du parc (1) en pièces de rechange et pneumatiques ;
- L'établissement des commandes correspondantes ainsi que des commandes de combustibles et lubrifiants, dans le cadre des Instructions Générales EX 6 g n° 5, MT 253 c n° 2 et VB 253 c n° 3 ;
- L'acquisition des véhicules qui ressortissent à la catégorie C ;
- La vente de tous les véhicules appartenant à la S.N.C.F. (véhicules réformés notamment).

◆ (1) A l'exclusion du Secrétariat de la Direction Générale pour lequel il existe un régime particulier.

Béquet à coller page 2 sous le paragraphe « Direction des Installations Fixes » (Rectificatif n° 1 à la N.G. D 66 du 7 mai 1958).

Page 2 — article 4 — 2° alinéa (Direction des Installations Fixes).

Il y a : « (désignés aux paragraphes a, b, et c de l'article 2 ci-dessus) ».

Il faut : « (désignés à l'article 2 ci-dessus) ».

2° — *Modification à faire par béquet :*

Coller, le béquet ci-contre à l'emplacement indiqué sur son côté.

En outre, inscrire le numéro et la date de ce rectificatif sous le cartouche de distribution.

Le Directeur Général,

Ph. DARGEOU.